

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE VAL D'OUST
Séance du Conseil du 20 mars 2026

Convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, à vingt et sept minutes, le Conseil de la Commune de Val d'Oust, dûment et régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Val Chevrier de Val d'Oust, sous la présidence de Mme Florence PRUNET, Maire sortante.

Présents (26) : Madame Carine AUGUSTE, Madame Audrey BAUCHÉ, Madame Evelyne BLANCHON, Monsieur Arnaud CHÉDALEUX, Monsieur Pierre DANIEL, Madame Samantha DELECOLLE (*arrivée à 20h19*), Madame Lydia DENOVAL, Monsieur Jean-Paul DUBOIS, Monsieur Jean-Marc FOULON, Monsieur Janick GABILLET, Madame Guylaine HARDY, Monsieur Yves HUTTER, Madame Martine JARRY, Madame Annie LANGELIER, Madame Marlène LE JOSSEC, Monsieur Jean-Marie LEBON, Monsieur Philippe MAHÉ, Monsieur Olivier MILLET, Monsieur Philippe MORIZOT, Madame Marie-Pierre NOËL, Madame Patricia PEIGNÉ, Monsieur William PELLERIN, Madame Florence PRUNET, Madame Stéphanie QUATREVILLE, Madame Véronique SABOURDY, Monsieur Jean-Louis VERONIQUE

Absents représentés (0) :

Absents (0) :

Secrétaire : M. Janick GABILLET

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

DEL_26_03_030 : DELEGATIONS D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Madame le Maire expose au Conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire. Elle précise que ces délégations :

- facilitent le fonctionnement de l'administration communale,
- permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du Conseil municipal.

Mme le Maire précise au Conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est soumis aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets. Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, le maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le Conseil municipal n'est alors plus compétent pour intervenir dans l'acte de délégation de compétence, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Il est proposé au Conseil de délibérer afin de :

- **DONNER délégation** à Mme le Maire, pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal pour :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De fixer, **dans les limites de 2500 €** déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° De procéder, dans les limites **de 100 000 €** fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dont le montant **est inférieur à 100 000 €** ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 16° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant **inférieur à 100 000 euros**, fixées par le conseil municipal ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre, fixée par le conseil municipal.
 - 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **250 000 €** par année civile autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 au nom de la commune pour un montant inférieur à 100 000 euros fixé par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 300 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **PRÉCISER** que la délégation consentie en application du 3° de l'article L. 2122-22 prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;
- **AJOUTER** que les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- **PRÉCISER** encore qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération ;
- **DEMANDER** à Mme le Maire de rendre compte de l'exercice la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, soit au moins une fois par trimestre
- **DESIGNER** Madame le Maire, pour mettre en œuvre cette décision et signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Après cet exposé, Il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 26	Pour : 26	Majorité absolue : 14
Votants : 26	Contre : 0	Suffrages exprimés : 26
	Abstentions : 0	

Au de ces éléments, le conseil, à l'unanimité :

- **DONNE DELEGATION** à Madame le Maire pour la durée de son mandat et par délégation du Conseil municipal :
 - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° De fixer, dans les limites de 2500 € déterminées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° De procéder, dans les limites de 100 000 € fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, le renouvellement, la modification ou la suppression des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dont le montant **est inférieur à 100 000 €** ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant **inférieur à 100 000 euros**, fixées par le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre, fixée par le conseil municipal.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **250 000 €** par année civile autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant **inférieur à 100 000 euros** fixé par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas **300 000 €**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- **PRECISE** que la délégation consentie en application du 3° de l'article L. 2122-22 prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 056-200059830-20260323-26CM20MARS030-DE

- **AJOUTE** que les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délibération sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- **PRECISE** encore qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les règles de suppléance prévues à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent également aux délégations visées par ladite délibération ;
- **DESIGNE** Madame le Maire, pour mettre en œuvre cette décision et signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Val d'Oust, le 20 mars 2026.

Madame le Maire,

Florence PRUNET



Le secrétaire de séance,

Janick GABILLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Janick Gabillet", written over a circular official seal that is partially obscured by the signature.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune (1, rue Nationale, Le Roc Saint-André – 56460 VAL D'OUST) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale (3 contours Motte, CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) ou par voie électronique (application télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE VAL D'OUST
Séance du Conseil du 20 mars 2026

Convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, à vingt et sept minutes, le Conseil de la Commune de Val d'Oust, dûment et régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Val Chevrier de Val d'Oust, sous la présidence de Mme Florence PRUNET, Maire sortante.

Présents (26) : Madame Carine AUGUSTE, Madame Audrey BAUCHÉ, Madame Evelyne BLANCHON, Monsieur Arnaud CHÉDALEUX, Monsieur Pierre DANIEL, Madame Samantha DELECOLLE (*arrivée à 20h19*), Madame Lydia DENOVAL, Monsieur Jean-Paul DUBOIS, Monsieur Jean-Marc FOULON, Monsieur Janick GABILLET, Madame Guylaine HARDY, Monsieur Yves HUTTER, Madame Martine JARRY, Madame Annie LANGELIER, Madame Marlène LE JOSSEC, Monsieur Jean-Marie LEBON, Monsieur Philippe MAHÉ, Monsieur Olivier MILLET, Monsieur Philippe MORIZOT, Madame Marie-Pierre NOËL, Madame Patricia PEIGNÉ, Monsieur William PELLERIN, Madame Florence PRUNET, Madame Stéphanie QUATREVILLE, Madame Véronique SABOURDY, Monsieur Jean-Louis VERONIQUE

Absents représentés (0) :

Absents (0) :

Secrétaire : M. Janick GABILLET

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

DEL_26_03_031 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Mme le Maire précise que, selon l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...)

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. La notion d'urgence impérieuse a été strictement qualifiée par le juge administratif. Tels est le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office notamment de travaux pour des raisons d'hygiène, de dangers sanitaires, bâtiments menaçant ruine (cf art. R.2121-1 du Code de la commande publique).

Sous les seuils européens, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire. Les marchés passés en procédure adaptée peuvent facultativement être soumis à l'avis de la CAO ou d'une commission des marchés librement composée par le conseil municipal. Quelle que soit la formation collégiale convoquée, elle pourra seulement donner un avis sur le choix du ou des candidats mais elle ne pourra pas attribuer le marché.

Mme le Maire ajoute que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Elle est composée du Maire ou de son représentant, président dès lors de la séance du Conseil municipal élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire, président de la commission d'appel d'offres, personne de l'autorité habilitée à signer le marché », ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres.

Selon l'article D.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres de la CAO sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,

Selon l'article L.2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), ils sont élus

- au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-5 L.1414-2 et L. 2121-22

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est chargée de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est consultée pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

CONSIDERANT qu'outre le Maire, président, ou son représentant, la Commission d'Appel d'Offres est composée de trois membres du Conseil municipal élus en son sein, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants,

CONSIDERANT que l'élection des membres a lieu, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que ladite liste peut comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

CONSIDERANT que les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offres, Madame le Maire invite les listes à se faire connaître. Une seule liste fait acte de candidature.

Liste de M. Jean-Marie LEBON

Membres Titulaires : M. Jean Marie Lebon – M. Jean-Louis Véronique – Mme Guylaine HARDY

Membres Suppléants : Mme Martine JARRY – M. Pierre Daniel – M. Philippe MORIZOT

CONSIDERANT que Mme le Maire ayant invité les listes à se faire connaître et qu'une seule liste a été déclarée ;

Il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 26

Pour : 26

Majorité absolue : 14

Votants : 26

Contre : 0

Suffrages exprimés : 26

Abstentions : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir constaté les termes de l'élection, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent suivants :
Membres Titulaires : M. Jean Marie-Lebon – M. Jean-Louis Véronique – Mme Guylaine HARDY
Membres Suppléants : Mme Martine JARRY – M. Pierre Daniel – M. Philippe MORIZOT
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan et à Madame la trésorière de Ploërmel.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-200059830-20260323-26CM20MARS031-DE

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Val d'Oust, le 20 mars 2026.

Madame le Maire,

Florence BRUNET



Le secrétaire de séance,

Janick GABILLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune (1, rue Nationale, Le Roc Saint-André – 56460 VAL D'OUST) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale (3 contours Motte, CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) ou par voie électronique (application télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE VAL D'OUST
Séance du Conseil du 20 mars 2026

Convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, à vingt et sept minutes, le Conseil de la Commune de Val d'Oust, dûment et régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Val Chevrier de Val d'Oust, sous la présidence de Mme Florence PRUNET, Maire sortante.

Présents (26) : Madame Carine AUGUSTE, Madame Audrey BAUCHÉ, Madame Evelyne BLANCHON, Monsieur Arnaud CHÉDALEUX, Monsieur Pierre DANIEL, Madame Samantha DELECOLLE (*arrivée à 20h19*), Madame Lydia DENOUAL, Monsieur Jean-Paul DUBOIS, Monsieur Jean-Marc FOULON, Monsieur Janick GABILLET, Madame Guylaine HARDY, Monsieur Yves HUTTER, Madame Martine JARRY, Madame Annie LANGELIER, Madame Marlène LE JOSSEC, Monsieur Jean-Marie LEBON, Monsieur Philippe MAHÉ, Monsieur Olivier MILLET, Monsieur Philippe MORIZOT, Madame Marie-Pierre NOËL, Madame Patricia PEIGNÉ, Monsieur William PELLERIN, Madame Florence PRUNET, Madame Stéphanie QUATREVILLE, Madame Véronique SABOURDY, Monsieur Jean-Louis VERONIQUE

Absents représentés (0) :

Absents (0) :

Secrétaire : M. Janick GABILLET

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

DEL_26_03_031 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Mme le Maire précise que, selon l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...)

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. La notion d'urgence impérieuse a été strictement qualifiée par le juge administratif. Tels est le cas des marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office notamment de travaux pour des raisons d'hygiène, de dangers sanitaires, bâtiments menaçant ruine (cf art. R.2121-1 du Code de la commande publique).

Sous les seuils européens, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire. Les marchés passés en procédure adaptée peuvent facultativement être soumis à l'avis de la CAO ou d'une commission des marchés librement composée par le conseil municipal. Quelle que soit la formation collégiale convoquée, elle pourra seulement donner un avis sur le choix du ou des candidats mais elle ne pourra pas attribuer le marché.

Mme le Maire ajoute que le Code de la Commande Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Elle est composée du Maire ou de son représentant, président dès lors de la séance du Conseil municipal élu par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire, président de la commission d'appel d'offres, personne de l'autorité habilitée à signer le marché », ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres.

Selon l'article D.1411-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres de la CAO sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,

Selon l'article L.2121-21 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), ils sont élus

- au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-5 L.1414-2 et L. 2121-22

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est chargée de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres est consultée pour avis pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%,

CONSIDERANT qu'outre le Maire, président, ou son représentant, la Commission d'Appel d'Offres est composée de trois membres du Conseil municipal élus en son sein, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants,

CONSIDERANT que l'élection des membres a lieu, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que ladite liste peut comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

CONSIDERANT que les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission d'Appel d'Offres, Madame le Maire invite les listes à se faire connaître. Une seule liste fait acte de candidature.

Liste de M. Jean-Marie LEBON

Membres Titulaires : M. Jean Marie Lebon – M. Jean-Louis Véronique – Mme Guylaine HARDY

Membres Suppléants : Mme Martine JARRY – M. Pierre Daniel – M. Philippe MORIZOT

CONSIDERANT que Mme le Maire ayant invité les listes à se faire connaître et qu'une seule liste a été déclarée ;

Il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 26

Pour : 26

Majorité absolue : 14

Votants : 26

Contre : 0

Suffrages exprimés : 26

Abstentions : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir constaté les termes de l'élection, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les membres de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent suivants :

Membres Titulaires : M. Jean Marie-Lebon – M. Jean-Louis Véronique – Mme Guylaine HARDY

Membres Suppléants : Mme Martine JARRY – M. Pierre Daniel – M. Philippe MORIZOT

- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan et à Madame la trésorière de Ploërmel.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-200059830-20260323-26CM20MARS032-DE

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Val d'Oust, le 20 mars 2026.

Madame le Maire,

Florence BRUNET



Le secrétaire de séance,

Janick GABILLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune (1, rue Nationale, Le Roc Saint-André – 56460 VAL D'OUST) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale (3 contours Motte, CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) ou par voie électronique (application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE VAL D'OUST
Séance du Conseil du 20 mars 2026

Convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, à vingt et sept minutes, le Conseil de la Commune de Val d'Oust, dûment et régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Val Chevrier de Val d'Oust, sous la présidence de Mme Florence PRUNET, Maire sortante.

Présents (26) : Madame Carine AUGUSTE, Madame Audrey BAUCHÉ, Madame Evelyne BLANCHON, Monsieur Arnaud CHÉDALEUX, Monsieur Pierre DANIEL, Madame Samantha DELECOLLE (*arrivée à 20h19*), Madame Lydia DENOUAL, Monsieur Jean-Paul DUBOIS, Monsieur Jean-Marc FOULON, Monsieur Janick GABILLET, Madame Guylaine HARDY, Monsieur Yves HUTTER, Madame Martine JARRY, Madame Annie LANGELIER, Madame Marlène LE JOSSEC, Monsieur Jean-Marie LEBON, Monsieur Philippe MAHÉ, Monsieur Olivier MILLET, Monsieur Philippe MORIZOT, Madame Marie-Pierre NOËL, Madame Patricia PEIGNÉ, Monsieur William PELLERIN, Madame Florence PRUNET, Madame Stéphanie QUATREVILLE, Madame Véronique SABOURDY, Monsieur Jean-Louis VERONIQUE

Absents représentés (0) :

Absents (0) :

Secrétaire : M. Janick GABILLET

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

DEL_2026_03_033 : ELECTION DES MEMBRES DU SYNDICAT DE GESTION DES ECOLES.

Madame le Maire propose de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SIVU de gestion des écoles.

Madame le Maire demande s'il y a des listes de candidats et rappelle que le principe de la représentation proportionnelle doit être respecté pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée.

Mesdames Marlène LE JOSSEC, Samantha DELECOLLE, Marie-Pierre NOEL et Stéphanie QUATREVILLE, sont candidates.

Vu les articles L.5212-7 et L.5212-8 du code des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil de délibérer afin de :

- **VALIDER** l'élection de quatre (4) délégués titulaires qui représenteront la commune de Val d'Oust au SIVU de gestion des écoles regroupant les communes de Val d'Oust et de Saint-Abraham.
- **DECIDER** qu'aux titre de l'article L2121-21 du CGCT il ne sera pas procédé à la désignation au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, compte tenu que seules quatre (4) candidatures sont présentées, il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 26

Votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Majorité absolue : 14

Suffrages exprimés : 26

Au regard de ces résultats, le Conseil, à l'unanimité :

- **DESIGNE** élues déléguées auprès du syndicat scolaire :
 - Madame Marlène LE JOSSEC
 - Madame Samantha DELECOLLE
 - Madame Marie-Pierre NOEL
 - Madame Stéphanie QUATREVILLE
- **DESIGNE** Madame le Maire pour mettre en œuvre cette présente décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Val d'Oust, le 20 mars 2026.

Madame le Maire,

Florence BRUNET



Le secrétaire de séance,

Janick GABILLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune (1, rue Nationale, Le Roc Saint-André – 56460 VAL D'OUST) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale (3 contours Motte, CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) ou par voie électronique (application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE VAL D'OUST
Séance du Conseil du 20 mars 2026

Convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, à vingt et sept minutes, le Conseil de la Commune de Val d'Oust, dûment et régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Val Chevrier de Val d'Oust, sous la présidence de Mme Florence PRUNET, Maire sortante.

Présents (26) : Madame Carine AUGUSTE, Madame Audrey BAUCHÉ, Madame Evelyne BLANCHON, Monsieur Arnaud CHÉDALEUX, Monsieur Pierre DANIEL, Madame Samantha DELECOLLE (*arrivée à 20h19*), Madame Lydia DÉNOUAL, Monsieur Jean-Paul DUBOIS, Monsieur Jean-Marc FOULON, Monsieur Janick GABILLET, Madame Guylaine HARDY, Monsieur Yves HUTTER, Madame Martine JARRY, Madame Annie LANGELIER, Madame Marlène LE JOSSEC, Monsieur Jean-Marie LEBON, Monsieur Philippe MAHÉ, Monsieur Olivier MILLET, Monsieur Philippe MORIZOT, Madame Marie-Pierre NOËL, Madame Patricia PEIGNÉ, Monsieur William PELLERIN, Madame Florence PRUNET, Madame Stéphanie QUATREVILLE, Madame Véronique SABOURDY, Monsieur Jean-Louis VERONIQUE

Absents représentés (0) :

Absents (0) :

Secrétaire : M. Janick GABILLET

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

DEL_2026_03_034 : ELECTION DES DELEGUES ELUS AU SYNDICAT SPORTIF VAL D'OUST-ST-ABRAHAM.

Madame Le Maire propose de procéder à la désignation des délégués au sein du comité syndical du SIVU de gestion des équipements sportifs de La Chapelle-Caro et de Saint-Abraham. Après avoir fait appel à candidatures dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée, 4 élus se portent candidats :

- M. Arnaud CHÉDALEUX
- M. Pierre DANIEL
- M. Jean-Paul DUBOIS
- M. William PELLERIN

Vu les articles L.5212-7 et L.5212-8 du code des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil de délibérer afin de :

- **PROCEDER** à l'élection, des quatre délégués titulaires qui représenteront la commune de Val d'Oust au SIVU de gestion des équipements sportifs de La Chapelle-Caro et de Saint-Abraham ;
- **DECIDER** qu'aux titre de l'article L2121-21 du CGCT, il ne sera pas procédé à la désignation au scrutin secret ;

Après en avoir délibéré, compte tenu que seules quatre (4) candidatures sont présentées, il est procédé à un vote donnant les résultats suivants :

Présents : 26

Votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

Majorité absolue : 14

Suffrages exprimés : 26

Au regard de ces résultats, le Conseil, à l'unanimité :

- **DESIGNE** élus délégués de la commune de Val d'Oust auprès du Syndicat de gestion des équipements sportifs de La Chapelle-Caro et Saint-Abraham.
M. Arnaud CHEDALEUX
M. Pierre DANIEL
M. Jean-Paul DUBOIS
M. William PELLERIN
- **DESIGNE** Madame le Maire pour mettre en œuvre cette présente décision et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Val d'Oust, le 20 mars 2026.

Madame le Maire,

Florence BRUNET



Le secrétaire de séance,

Janick GABILLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune (1, rue Nationale, Le Roc Saint-André – 56460 VAL D'OUST) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale (3 contours Motte, CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) ou par voie électronique (application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication